

**IMPOSITION DE L'APPORT DE VALEURS MOBILIERES
SURSIS OU REPORT D IMPOSITION
LES DISTINCTIONS FISCALES**

AVRIL 2020

Le fait générateur de l'imposition des transferts de valeurs mobilières est en principe constitué par le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés (

Toutefois, il peut être sursis à l'imposition lorsque les conditions prévues à l'[article 150-0 B du code général des impôts \(CGI\)](#) sont remplies (lire le BOFIP ci dessous).

De même, l'imposition du gain net de cession, d'échange ou d'apport de droits sociaux ou valeurs mobilières peut, sous certaines conditions, être reportée: e aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (Lire le BOFIP ci-dessous)

ATTENTION à la terminologie ;

a) le sursis est un sursis **A** l'imposition, il n'y a pas de fait générateur, la PV ou la MV est déterminée in fine

b) le report n'est qu'un report du paiement, le fait générateur, le calcul de la plus value ayant été réalisé par l'échange ainsi que le taux ont été fixés à la date de l'échange [MAIS lire l'affaire GEMPLUS du 27 juin 2018](#)

Pour le conseil constitutionnel

En principe, le bénéfice du sursis d'imposition est automatique, tandis que celui du report d'imposition doit être sollicité par le contribuable. (lire page 3)

[Commentaire Décision n° 2017-638 QPC du 16 juin 2017](#)
[Gérard S. \(Sursis d'imposition en cas d'échanges de titres avec soulte\)](#)

Une analyse de l'abus de droit

[Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 22/09/2017, 412408](#)

	SURSIS D'IMPOSITION SI APPORT A UNE SOCIETE NON CONTROLEE	REPORT D'IMPOSITION SI APPORT A UNE SOCIETE CONTROLEE
texte de loi	Art 150 0 B CGI	Art 150 0 B Ter CGI
BOFIP	BOFIP sur le sursis	BOFIP sur le report
	Opérations d'échange portant sur des valeurs mobilières ou des droits sociaux d'entités	

Champ d'application	soumises ou NON à l'IS (cliquez) A de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent	
Territorialité	Opérations d'échange ou d'apport de titres réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009	
Contrôle de la bénéficiaire (à apprécier à la date de l'apport)	Société bénéficiaire de l'apport contrôlée par l'apporteur	Société bénéficiaire de l'apport contrôlée par l'apporteur Cliquez <i>Notion de contrôle : l'apporteur détient à lui seul directement ou indirectement la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ou l'apporteur, son conjoint, ses ascendants et descendants détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ou l'apporteur exerce, en fait, le pouvoir de décision</i>
Soulte Il n existe pas de définition fiscale d'une soulte. Le législateur a prévu la soulte non pas comme une niche fiscale mais comme la contrepartie d'obligations financières , juridiques ou sociales imposées pour permettre une restructuration	Le montant de la soulte reçue ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus Attention à l'abus de droit très fréquemment invoqué par nos vérificateurs : Article L64 du livre des procédures fiscales (LPF) : « l'administration se réserve le droit d'imposer la soulte reçue s'il s'avère que cette opération ne présente pas d'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport, et est uniquement motivée par la volonté de l'apporteur d'appréhender une somme d'argent en franchise immédiate d'impôt et d'échapper ainsi notamment à l'imposition de distributions du fait de ce désinvestissement »(abus de droit fiscal) Attention : pour l'application de ce régime, si la soulte excède le plafond, la totalité de la PV réalisée devient immédiatement imposable	
Démembrement	Applicable aux droits démembrés	
Année de l'échange	Plus-value d'échange non constatée Pas de déclaration	L'assiette de la plus-value placée en report d'imposition ainsi que le taux d'imposition qui lui est applicable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, sont

		déterminés et figés à la date de l'opération d'apport (CGI, art. 200 A, 2 ter ; BOI-RPPM-PVBMI-30-20). En revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure (date de survenance d'un événement mentionné au L § 1 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 qui met fin au report
<p align="center">FIN DU SURSIS</p> <p>Le sursis prendra fin l'année où intervient l'un des événements suivants : cession/rachat/annulation ou remboursement des titres reçus en échange</p>	<p>Cas n°1 : Transmission à titre gratuit des titres reçus en échange : la PV en sursis est définitivement exonérée</p> <p>Cas n°2 : Autres cas : PV = prix de cession – prix d'acquisition des titres remis en échange (+/- soulte) (régime des PV mobilières avec abattement pour durée de détention)</p>	
<p align="center">FIN DU REPORT</p> <p>Le report ne sera maintenu qu'à la condition que l'apporteur conserve les titres reçus en échange, et que la société bénéficiaire conserve les titres apportés pendant une période de trois ans, ou, en cas de cession pendant cette période, qu'elle prenne l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de cession, dans un délai de deux ans, dans le financement direct ou indirect d'une activité opérationnelle</p>		<p>Paiement de l'impôt sur la base de la PV calculée l'année de l'apport ET au taux de l'année de l'apport</p>
<p align="center">Transfert de domicile à l'étranger</p>	<p>Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition de la plus-value placée en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI lorsque la personne physique transfère son domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011, il convient de se reporter au 201 du BOI-RPPMPVBMI-50-10.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 167 bis du CGI, le transfert du domicile fiscal hors de France est assimilé à une cession à titre onéreux et entraîne l'expiration du report d'imposition.</p>

